



PREFECTURE DE LA CHARENTE

**A R R E T E COMPLEMENTAIRE**  
**A l'arrêté du 4 janvier 2000**  
**prescrivant à la société MOTEURS LEROY SOMER**  
**des dispositions pour limiter au mieux les flux de poussières**  
**dans l'atmosphère et dans l'environnement de l'usine**

**Le Préfet de la Charente,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), et notamment ses articles 27-7, 32 et 70-VI ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2000 autorisant la S.A Moteurs LEROY SOMER, au siège social situé Boulevard Marcellin Leroy 16015 ANGOULEME CEDEX, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces mécaniques en fonte, sis Z.I Rabion 16015 ANGOULEME CEDEX ;
- VU l'étude réalisée en 2002 par le bureau ACI Environnement destinée à identifier et modéliser les sources d'émissions diffuses et canalisées aux abords de la fonderie LEROY SOMER de RABION et à proposer des actions correctives pour limiter leurs impacts, et notamment son rapport concernant les installations de traitement des fumées et des COV de la fonderie (référéncé ACI A 41-3 DU 17 mars 2002) ;
- VU le complément d'étude réalisé par le bureau ACI Environnement en 2002 relatif au problème de piqûres des carrosseries de voitures dans le voisinage de la fonderie (référéncé ACI A 41-5 du 14 octobre 2002) ;
- VU la campagne de mesures complémentaires réalisée par l'association de surveillance de la qualité de l'air, ATMO Poitou-Charentes, du 10 octobre 2002 au 20 janvier 2003, ciblée tout particulièrement sur les poussières de diamètre inférieur à 10 µm (qui présentent le plus de risque pour la santé) et sur le manganèse ;
- VU l'évaluation du risque sanitaire réalisée par l'INERIS en date du 11 juin 2002, et son complément du 28 mai 2003 (relatif au manganèse) ;
- VU les courriers adressés à M. le préfet de la Charente en date du 25 octobre 2002 et du 27 juin 2003, dans lesquels l'exploitant de la société LEROY-SOMER indique les actions prévues pour limiter les émissions de poussières et de composés organiques volatils dans l'environnement ;

VU la réunion du 12 juin 2003 tenue entre l'inspection des installations classées et l'exploitant dans ses locaux et le courrier en date du 13 juin 2003 adressé par l'inspection des installations classées à la société LEROY SOMER pour valider le plan d'action convenu lors de la réunion ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 octobre 2003 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 14 octobre 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 octobre 2003 ;

Considérant que des plaintes, déposées par des riverains de la fonderie, ont mis en évidence la présence de dépôts de poussières sur leur habitation ou véhicule, de nature à les endommager ;

Considérant que l'évaluation du risque sanitaire réalisée par l'INERIS susvisée conclut sur le fait que les émissions directes de la fonderie LEROY SOMER ne présentent à priori pas de risque pour la santé des populations ;

Considérant toutefois que cette même étude indique l'existence d'un bruit de fond important qui pourrait provenir, en partie du moins, du ré-envol de poussières déposées sur le sol et provenant du site ;

Considérant que des travaux sont donc nécessaires pour limiter les émissions diffuses et canalisées de poussières dans l'environnement du site, et notamment limiter leurs impacts au niveau du voisinage ;

Considérant la pollution de la rivière "les Eaux Claires" , imputable aux rejets aqueux de la fonderie LEROY SOMER et constatée par l'inspection des installations classées durant le mois d'août 2003 ;

Considérant qu'une étude va permettre d'identifier et de caractériser tous les rejets susceptibles de rejoindre la rivière "les Eaux Claires" afin de déterminer leur incidence sur cette dernière ;

Considérant qu'au titre de l'article 18 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement rend nécessaires; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 - POUSSIÈRES**

L'exploitant de la fonderie LEROY-SOMER, implantée dans la zone industrielle de Rabion, commune d'Angoulême, est tenu de prendre toutes les dispositions pour limiter au mieux les flux de poussières émis de façon diffuse ou canalisée dans l'atmosphère et dans l'environnement par l'usine.

La société devra respecter les objectifs indiqués ci-dessous, pour chaque poste de travail, selon les échéances mentionnées.

Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs seront basés sur les meilleures technologies disponibles, pour la branche d'activité concernée. Ils comporteront à minima les préconisations du rapport référencé ACI A 41-3 du 17 mars 2002, réalisé par le bureau de conseils et d'ingénierie d'ACI Environnement et reprises dans le courrier en date du 25 octobre 2002, adressé par la société LEROY-SOMER à M. Le préfet de la Charente.

Toute modification apportée dans le déroulement ou les moyens prévus dans le plan d'action ci-dessous devra être préalablement validée par l'inspection des installations classées.

Echéances	Poste de travail	Objectifs à atteindre	Actions proposées par ACI Environnement
31/03/2004	Ebarbage, Grenaillage	Améliorer la captation des émissions de poussières et limiter au maximum les émissions de particules de fer dans l'environnement de l'usine.	Augmenter le débit total d'aspiration en diminuant les pertes de charge des réseaux, modifier l'orientation des postes de travail, améliorer la temporisation de nettoyage des filtres à manche...
	Sablerie S10	Supprimer 90 % des émissions diffuses de poussières provenant de la sablerie S10, soit diminuer d'environ 50 % le total des rejets diffus de poussières de l'usine.	Améliorer la captation des poussières (au niveau des bandes transporteuses, des postes de transfert...), augmentation du débit d'aspiration, récupération des fines..
	Sablerie S30	Limiter au maximum les émissions diffuses de poussières provenant de la sablerie S30	Travaux d'amélioration sur le réseau existant.
31/12/2004	Décochage M16	Supprimer les émissions diffuses de poussières provenant du décochage M16, soit diminuer d'environ 30% le total des rejets diffus de poussières de l'usine.	Améliorer la captation et la filtration des poussières (ajout d'une unité de filtration, remise à niveau du réseau d'aspiration...)
31/12/2006	Fours de fusion	Capter et traiter les émissions de poussières des fours afin de supprimer les émissions diffuses, soit diminuer d'environ 10% le total des rejets diffus de poussières de l'usine.	Mise en place d'unité de captation et de filtration des poussières au-dessus des fours de fusion.

## **ARTICLE 2 – COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS**

Les dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets de l'usine sont fixées en annexe de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2000.

Toutefois, concernant les composés organiques volatils, et avant le 31 octobre 2005, l'exploitant devra soit :

- respecter les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi fixées en annexe de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2000 susvisé,
- respecter le schéma de maîtrise suivant : sur une base de 58 t d'extraits secs utilisés, le flux annuel total de COV émis par l'établissement devra être inférieur ou égal à 94 t (contre 218 t aujourd'hui).

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

## **ARTICLE 3 – EAUX INDUSTRIELLES ET PLUVIALES**

Avant le 31 mars 2004, l'exploitant de la fonderie LEROY-SOMER est tenu de fournir à l'inspection des installations classées une étude d'incidence et d'impacts de tous les effluents du site (industriels et pluviaux) qui se rejettent dans le milieu naturel récepteur : la rivière les Eaux Claires.

Cette étude devra :

- 1) démontrer la compatibilité des rejets susvisés avec les objectifs de qualité de la rivière "les Eaux Claires" et à minima avec les normes de rejets fixés en annexe du présent arrêté. Cette étude comportera les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents concernés (mesurées ou à défaut estimées, en amont et en aval du site), dans des périodes de fonctionnement représentatives et pénalisantes (premiers flots pluviaux, opérations de maintenance des équipements, opérations de nettoyage des toitures, période d'étiage de la rivière...). Les paramètres analysés (hydrocarbures, MES, DCO, DBO5, métaux....) seront proposés et validés au préalable par l'inspection des installations classées.
- 2) vérifier que les dispositifs en place sont adaptés et dimensionnés pour maintenir sur site les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou l'écoulement d'un accident de transport. Les consignes qui définissent les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs seront précisées.

Si l'étude démontre que l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas respectée, l'exploitant joindra aux conclusions du rapport des propositions de travaux (avec tous les éléments justifiant leur choix et leur dimensionnement) et un échéancier de réalisation.

#### **ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 5 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire d'Angoulême, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ANGOULEME, le 19 novembre 2003**

**Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,**

**signé**

**Hervé JONATHAN**

**EFFLUENTS AQUEUX SE REJETANT DANS LES EAUX CLAIRES  
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

Type de contrôle	Contrôle externe	Contrôle externe	Contrôle externe
<b>Paramètres</b> <b>Valeur limite *</b> <b>Critères de surveillance</b>	pH <i>entre 5.5 et 8.5</i>	Température <i>30 °C</i>	MES <i>100 mg/l</i>
Mesure	<i>sur échantillon moyen représentatif</i>	<i>sur échantillon moyen représentatif</i>	<i>sur échantillon moyen représentatif</i>
Fréquence	<i>2 fois par an</i>	<i>2 fois par an</i>	<i>2 fois par an</i>
<b>Paramètres</b> <b>Valeur limite *</b> <b>Critères de surveillance</b>	DCO <i>300 mg/l</i>	Indice phénols <i>0.3 mg/l</i>	Hydrocarbures totaux <i>10 mg/l</i>
Mesure	<i>sur échantillon moyen représentatif</i>	<i>sur échantillon moyen représentatif</i>	<i>sur échantillon moyen représentatif</i>
Fréquence	<i>2 fois par an</i>	<i>2 fois par an</i>	<i>2 fois par an</i>
<b>Paramètres</b> <b>Valeur limite *</b> <b>Critères de surveillance</b>	Fe + Al (et composés) <i>5 mg/l</i>	Mn et composés <i>1 mg/l</i>	Zn et composés <i>2 mg/l</i>
Mesure	<i>sur échantillon moyen représentatif</i>	<i>sur échantillon moyen représentatif</i>	<i>sur échantillon moyen représentatif</i>
Fréquence	<i>2 fois par an</i>	<i>2 fois par an</i>	<i>2 fois par an</i>
<b>Paramètres</b> <b>Valeur limite *</b> <b>Critères de surveillance</b>	Pb et composés <i>0.5 mg/l</i>	Cr total et composés <i>0.5 mg/l</i>	Ni et composés <i>0.5 mg/l</i>
Mesure	<i>sur échantillon moyen représentatif</i>	<i>sur échantillon moyen représentatif</i>	<i>sur échantillon moyen représentatif</i>
Fréquence	<i>2 fois par an</i>	<i>2 fois par an</i>	<i>2 fois par an</i>

La liste des paramètres, les fréquences d'analyse et les valeurs limites fixées ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des conclusions de l'étude visée à l'article 3 du présent arrêté.

Concernant les deux prélèvements annuels demandés, le premier sera effectué dans les instants qui suivent un événement pluvieux important lorsque l'usine est en fonctionnement normal et le second durant les opérations de nettoyage des toitures et des bâtiments ;

Les prélèvements sont réalisés dans le réseau pluvial, en un point aval du site.

Les débits d'eau correspondants à la période de prélèvement et rejetés dans le réseau pluvial (mesurés ou estimés par exemple à partir des données météo et de la surface imperméabilisée pour les eaux pluviales ou des compteurs d'eau pour les eaux de lavage) seront systématiquement joints aux résultats d'analyses demandés ci-dessus.

**Critères de respect des valeurs limites**

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur imite prescrite.